

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE DE
PALISEUL

Du registre aux délibérations du Conseil communal
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :



SÉANCE PUBLIQUE DU 27 FÉVRIER 2024

Présents :

MM.
LEONARD Philippe, Bourgmestre;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS
Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, Président;
MOLINE Yvon, ~~CARROZZA Anne~~, MAZAY Bérengère,
JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François, BRACONNIER
Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise,
BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS Guillaume, DEUXANT
Nicolas, Membres;
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix
consultative);
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil Communal,

Règlement communal relatif à l'octroi de primes pour audit énergétique pour une habitation où le demandeur est domicilié

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements, notamment les articles 7 et 13 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 2015 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements ;
Considérant les engagements souscrits par la Région wallonne pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, responsables des changements climatiques, notamment par une transition de notre système énergétique en visant une réduction de la consommation d'énergie ainsi qu'à un recours croissant aux sources d'énergies renouvelables ;
Revu le règlement communal du 09/11/2011, modifié pour la dernière fois le 29 mars 2007, relatif à l'octroi des primes à la construction des maisons unifamiliales ou d'immeubles à appartement ;
Vu l'indexation du coût de la vie ;
Considérant que pour bénéficier des primes wallonnes pour la rénovation énergétique d'un bâtiment, il faut avoir effectué un audit énergétique ;
Considérant que l'audit énergétique, de par son coût élevé, constitue un frein à la mise en œuvre des mesures d'économies d'énergie et donc un frein à la réduction des gaz à effet de serre ;
Considérant la nécessité de faciliter et d'encourager activement la transition vers des pratiques énergétiques durables, en particulier en soutenant financièrement les ménages désireux d'entreprendre des actions concrètes en faveur de l'efficacité énergétique ;
Considérant la communication du dossier au Receveur Régional en date du 08/02/2024 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2° et 4° du CDLD ;
Considérant l'avis favorable avec commentaire du Receveur Régional en date du 12/02/2024 et joint en annexe ;
Considérant que les crédits nécessaires seront prévus en modification budgétaire n°1 ;
Sur proposition de la commission subsides ;
DECIDE à l'unanimité:

Article 1 :

Une prime complémentaire à la prime de la Région wallonne est accordée pour la réalisation d'un audit énergétique relatif à un bâtiment situé sur le territoire de la commune de Paliseul où le demandeur doit être domicilié.

Article 2 :

Le montant de la prime est fixé à 150 €. Elle est cumulable avec la prime de la Région Wallonne.

Article 3 :

La prime octroyée par la commune de Paliseul est limitée à un audit logement par habitation tous les 4 ans. La date de dépôt de la demande est prise comme référence.

Article 4 :

La demande doit porter sur la réalisation d'un audit logement déclaré admissible au bénéfice des primes habitations de la Région Wallonne. Par conséquent, le demandeur et le bâtiment doivent répondre aux conditions reprises dans l'arrêté du

Gouvernement Wallon du 4 avril 2019 ou à ses modifications ultérieures.

Le bâtiment doit être situé sur le territoire de la commune de Paliseul et le demandeur doit y être domicilié.

Article 5 :

Pour bénéficier de la prime communale, le demandeur introduit au service énergie de l'Administration communale, le formulaire établi par la commune tel qu'annexé au présent règlement, accompagné des documents suivants :

- Une copie de la notification du montant de la prime octroyée par la Région wallonne qui précise le détail du calcul de la prime et la majoration appliquée (catégorie de revenus) ;
- Une copie de la facture de l'audit acquittée reprenant l'adresse du logement audité./

Le demandeur doit introduire son dossier à l'Administration communale dans les quatre mois de la réception de la notification de la prime de la Région Wallonne.

Le demandeur s'engage à rester domicilié dans le logement pour une durée de 4 ans à dater de l'audit.

Article 6 : Les demandes introduites auprès de l'Administration communale seront traitées par ordre chronologique d'entrée des dossiers complets.

Le Collège communal statue après réception de la demande et des documents justificatifs, et notifie sa décision par lettre adressée au demandeur.

Article 7 :

1° Sans préjudice de modifications budgétaires en cours d'exercice, la prime est versée au demandeur jusqu'à épuisement du crédit inscrit au budget selon le système "du premier arrivé, premier servi".

2° La liquidation de la prime fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement de la prime sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

Article 8 :

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime, à son paiement ou à son remboursement éventuel, devra faire l'objet d'une décision du Collège communal.

Article 9 :

Le remboursement de la prime est immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fautive ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées par le règlement communal relatif à la présente prime.

Article 10 :

1°. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera applicable à partir du 1er janvier 2024.

2°. Toutes les dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées, dont notamment le règlement communal relatif à l'octroi des primes à la construction de maisons unifamiliales ou d'immeubles à appartement du 09/11/2011 et modifié pour la dernière fois le 29/03/2007.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) E. HEGYI

Le Bourgmestre,
(s) Ph. LEONARD

La Directrice générale,

E. HEGYI

Pour extrait conforme :



Le Bourgmestre,

Ph. LEONARD